

**PROJET**

**ASSOCIATION LA BOUSSOLE**

**CONVENTION D'OBJECTIFS  
2009**

**Entre les soussignés :**

- La Ville de ROUEN, représentée par Madame Annie LAMARRE DARAGON, Adjointe au Maire en charge de la santé, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de l'arrêté en date du 5 mai 2008 et de la délibération du 13 mars 2009,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

**D'une part,**

**ET :**

- L'Association La Boussole, dont le siège est situé 34, rue Pierre Corneille à Sotteville les Rouen (76300), représentée par Monsieur Alain BERTHEUIL, Président,

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

**D'autre part,**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

La Boussole est une association ayant pour missions la prévention, la formation, l'accès aux soins et le soin des addictions.

La Ville de Rouen souhaite renouveler son soutien aux actions de La Boussole en procédant à un nouveau conventionnement pour l'année 2009.

Deux conventions d'objectifs sont passées :

- ✓ Une convention spécifique pour l'Atelier Santé Ville et l'Espace Médiation Santé compte tenu qu'elle ne porte que sur le premier semestre de l'année 2009
- ✓ Cette convention pour le soutien au fonctionnement de l'association et aux actions Distribox et achat de préservatifs.

## **Article 1. - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

## **Article 2. - Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au **31 décembre 2009**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

## **Article 3. - Objectifs**

La Ville de Rouen est soucieuse de la santé et du bien-être de ses habitants comme le montre son adhésion depuis l'année 2004 au réseau Villes-Santé. Elle souhaite donc soutenir les actions qui répondent aux problématiques repérées.

Elle est engagée dans la prévention et la lutte contre les toxicomanies et les conduites addictives, en particulier dans le cadre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance où un groupe de travail a été créé sur cette thématique avec pour objectif de mettre en place des actions répondant aux problématiques rencontrées sur le terrain.

Les objectifs poursuivis par La Boussole sont les suivants :

- ✓ Entreprendre toute action d'information, de formation et de prévention à l'égard des conduites addictives
- ✓ Faciliter l'accès aux soins des personnes concernées par les conduites addictives
- ✓ Proposer aux personnes ayant des difficultés morales, matérielles et judiciaires consécutives à une conduite addictive, ainsi qu'à leur environnement, une prise en compte globale de leurs difficultés notamment par un soutien social, psychologique et médical
- ✓ Faciliter la complémentarité du travail entre le secteur de soin spécialisé et tous les autres acteurs potentiellement impliqués par les conduites et/ou les risques qui y sont associés

C'est pourquoi la Ville de Rouen souhaite, par la présente convention, apporter son soutien à l'association La Boussole sur :

- ✓ Une participation à son fonctionnement
- ✓ L'achat et la distribution de préservatifs
- ✓ L'action Distribox :

Il s'agit de participer activement à des actions de prévention par le suivi de installations d'automates distributeurs de stéribox.

La Ville de Rouen est propriétaire des appareils type Distribox lorsqu'ils sont scellés sur le domaine public.

L'association s'engage à assurer leur bon fonctionnement, à maintenir le lien de proximité existant entre les professionnels de santé et les toxicomanes, et à les rendre accessibles aux heures de fermeture des pharmacies. Elle les réapprovisionne en boîtes stéribox, elle prend en charge l'enlèvement des seringues usagées, elle assure la maintenance technique et l'entretien des appareils, y compris en cas de pannes dues à la malveillance ou au vandalisme. L'association devra obtenir l'autorisation de la Ville pour toute nouvelle implantation d'appareil.

La Ville fera son affaire personnelle vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit, causé par le matériel mis en place, et souscrira les assurances couvrant ces différents risques. Les dommages causés aux personnes et aux choses seront couverts par sa garantie Responsabilité Civile.

- ✓ La coordination de l'Atelier Santé Ville et l'animation de l'Espace Médiation santé : cette action fait l'objet d'une convention d'objectifs spécifique.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en oeuvre ces objectifs, en fonction des moyens qui seront affectés à leur réalisation.

#### **Article 4. - Concours financiers apportés :**

Pour ***l'année 2009***, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants :

- ✓ 1000 € pour l'achat de préservatifs
- ✓ 2 500 € pour l'action Distribox
- ✓ 12 000 € pour la participation au fonctionnement de l'association
- ✓ 27 500€ pour les 6 premiers mois de l'année 209 pour la coordination de l'Atelier Santé Ville (cf convention d'objectifs spécifique)

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

## Article 5. - Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée au budget, **hors convention spécifique**,
- avant la fin du mois de **mai**, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée à ce même budget, **hors convention spécifique**,
- **le solde**, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

## Article 6. - Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville de ROUEN mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente convention.

## Article 7. - Engagements de l'association

### 7.1. - *Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds*

#### 7.1.1 - *Comptabilité*

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n°84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés

conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

#### *7.1.2. - Certification des comptes*

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient en fonction des montants qui lui sont versés.

L'Association percevant une subvention de la Ville inférieure à 76 224 €, elle devra, au minimum, transmettre les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels. Les obligations de certification de comptes appliquées aux associations percevant une subvention de plus de 76 224 € ou de plus de 150 000 € seraient exigibles par la Ville si dans le courant de l'année, l'attribution de nouvelles aides à l'Association lui faisaient dépasser ces seuils de subventions.

#### *7.1.3. - Contrôle des fonds publics*

L'Association s'engage à rendre compte, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elles jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

#### *7.2. - Gestion*

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

#### *7.3. - Promotion de la Ville de Rouen*

L'Association doit faire état de ces soutiens dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

#### *7.4. - Information sur l'activité de l'Association*

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

#### *7.5. - Demande de subvention*

Au titre de l'année n, l'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant ***la fin du mois de septembre*** de l'année antérieure.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice, y compris le bilan
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu d'activité,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

### **Article 8. - Evaluation annuelle**

L'Association et la Ville se réunissent, **au minimum** deux fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 3. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

### **Article 9. - Assurances Responsabilités**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de Rouen ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

#### **Article 10.- Impôts et taxes**

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de Rouen ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

#### **Article 11. - Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'une des parties de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3 et 8 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

#### **Article 12- Elections de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, 34, rue Pierre Corneille à Sotteville les Rouen (76300).
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 Rouen cedex 1.

Fait à ROUEN, le  
en 4 exemplaires.

Pour le Maire de ROUEN  
par délégation,

Annie LAMARRE DARAGON  
Adjointe au Maire en charge de la santé

Pour l'Association

Alain BERTHEUIL  
Président